



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-189

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **DDFiP du Gard**

30-2019-11-25-001 - subdélégation signatures TM SIP ALES (1 page) Page 3

## **DDTM du Gard**

30-2019-11-27-001 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019-2020 (3 pages) Page 5

30-2019-11-27-002 - Arrêté fixant les bases de calcul des Minima et Maxima, encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard. (7 pages) Page 9

30-2019-11-21-005 - Arrêté modificatif n° DDTM-SEA-2019-014 de l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-012 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole. (2 pages) Page 17

30-2019-11-28-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2014167-0009 du 16 juin 2014 portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement de la construction de la station de traitement des eaux usées et du rejet des eaux usées après traitement sur la Commune de Saint-Geniès-de-Comolas présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac (13 pages) Page 20

## **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

30-2019-11-20-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme GACON Justyna situé à Villeneuve les Avignon (30400) (2 pages) Page 34

30-2019-11-20-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme JORDAN Daniel situé à Vallabrègues (30300) (1 page) Page 37

DDFiP du Gard

30-2019-11-25-001

subdélégation signatures TM SIP ALES

*Subdélégations de signature accordées par le responsable du SIP d'Alès*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### LE COMPTABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ALES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui est accordée par les comptables des Trésoreries d'Anduze, de La-Grand-Combe et de Saint-Ambroix

Le comptable soussigné subdélègue sa signature à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières dont le recouvrement est assuré par les Trésoreries d'Anduze, La Grand-Combe et Saint-Ambroix dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux Agents des Finances Publiques désignés ci-après,

NOM	Prénom	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TERRASSE	Anne-Marie	Inspectrice	6 mois	5 000 €
CAROL	Pascal	Inspecteur	6 mois	5 000 €
LECERF	Isabelle	Contrôleur Principal	6 mois	5 000 €
CERPEDES	Carmen	Contrôleur	6 mois	5 000 €
CHRETIEN	Natacha	Contrôleur Principal	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Privat-des-Vieux, le 25/11/2019

Jean-Jacques PRADEN

Chef de service comptable



DDTM du Gard

30-2019-11-27-001

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour  
l'année 2019-2020

*Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019-2020.*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 27 NOV. 2019

Service économie agricole  
Unité mission foncier agricole  
Réf. : SL/GC  
Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER  
☎ 04.66.62.63.01  
Courriel : [sylvie.lapscher@gard.gouv.fr](mailto:sylvie.lapscher@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° DDTM – SEA – 015**  
**Constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019-2020**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-8;
- Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 14 novembre 2019 ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2019-2020 pour l'ensemble du Gard à 104,76 (indice base 100 en 2009). La variation de l'indice national des fermages 2019 par rapport à l'année 2018 de **1,66 %**.

### Article 2 :

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020 **les maxima et les minima** des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (en Euros), voir le tableau des indices des fermages ci-après, par types de cultures et par petites régions. Les prix sont donnés en € / ha / an.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le chef du service économie agricole,



**Gérard CHEVALIER**

Catégories de terre		R1	R2	R2bis	R3	R4
Terres de polyculture	Maximum	130 €	151 €	154 €	140 €	132 €
	Minimum	10 €	12 €	13 €	11 €	12 €
Prairies naturelles	Maximum	137 €	154 €	160 €	144 €	141 €
	Minimum	10 €	11 €	12 €	10 €	11 €
Pacages, pâtures et landes	Maximum	10 €	11 €	12 €	10 €	11 €
	Minimum	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
Terres de rizières	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	313 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	148 €
Terrains maraîchers	Maximum	327 €	379 €	385 €	347 €	338 €
	Minimum	130 €	151 €	154 €	140 €	132 €
Terrains maraîchers oignons doux des Cévennes	Maximum	0 €	0 €	1 571 €	0 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	786 €	0 €	0 €
Aspergeraies financées par le preneur	Maximum	262 €	408 €	308 €	279 €	269 €
	Minimum	86 €	103 €	105 €	95 €	87 €
Aspergeraies financées par le bailleur	Maximum	832 €	947 €	974 €	881 €	851 €
	Minimum	262 €	408 €	308 €	279 €	269 €
Vergers de fruits à pépins	Maximum	371 €	426 €	435 €	395 €	380 €
	Minimum	44 €	49 €	50 €	48 €	46 €
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	614 €	709 €	721 €	649 €	626 €
	Minimum	157 €	183 €	184 €	166 €	160 €
Oliveraies	Maximum	44 €	49 €	50 €	48 €	46 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Châtaigneraies	Maximum	34 €	40 €	41 €	37 €	35 €
	Minimum	5 €	6 €	6 €	5 €	6 €
Vignes à raisin de table	Maximum	781 €	839 €	848 €	780 €	732 €
	Minimum	586 €	609 €	635 €	588 €	546 €
Vins sans IG	Maximum	383 €	383 €	356 €	379 €	341 €
	Minimum	237 €	236 €	220 €	234 €	207 €
Vins avec IGP	Maximum	503 €	504 €	469 €	500 €	444 €
	Minimum	323 €	323 €	302 €	321 €	287 €
Vins de Pays de cépages blancs	Maximum	637 €	629 €	601 €	649 €	591 €
	Minimum	410 €	421 €	386 €	416 €	335 €
Vin de Pays de cépages rouges, rosés	Maximum	561 €	557 €	531 €	573 €	523 €
	Minimum	361 €	363 €	341 €	365 €	336 €
AOP Costières de Nîmes	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	777 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	358 €
AOP Côtes du Rhône Régional et Village	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	814 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	375 €
AOP Coteaux du Vivarais	Maximum	0 €	0 €	0 €	900 €	801 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	416 €	370 €
AOP Coteaux du Languedoc	Maximum	0 €	0 €	0 €	864 €	0 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	399 €	0 €
AOP Lirac	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 613 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	879 €
AOP Tavel	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	2 757 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	1 504 €
Roselières bon état	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	301 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	225 €
Roselières dégradées	Maximum	0 €	0 €	0 €	0 €	148 €
	Minimum	0 €	0 €	0 €	0 €	119 €



DDTM du Gard

30-2019-11-27-002

**Arrêté fixant les bases de calcul des Minima et Maxima,  
encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard.**

*Arrêté fixant les bases de calcul des Minima et Maxima, encadrant les prix des baux ruraux dans  
le Gard.*

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 27 NOV. 2019

Service économie agricole  
Unité mission foncier agricole  
Réf : SL/GC  
Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER  
☎ 04.66.62.63.01  
Courriel : [sylvie.lapscher@gard.gouv.fr](mailto:sylvie.lapscher@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° DDTM – SEA – 016

#### Fixant les bases de calcul des Minima et Maxima, encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard

#### Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** les dispositions du livre IV Titre I du Code Rural et de la pêche maritime relatif aux baux ruraux, et notamment les articles L. 411-1 (partie législative), D. 410-1, et R. 411-1 à R. 411-27 (partie réglementaire) ;

**Vu** la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme, articles L. 416-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages, modifiée par les lois N°2006-872 du 13 juillet 2006, N°2008-111 du 8 février 008 et N°2010-874 du 27 juillet 2010 ;

**Vu** les décrets N° 95-623, N°95-624 du 6 mai 1995 et N° 2010-1126 du 27 septembre 2010 ;

**Vu** les ordonnances N° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, N°2006-870 du 13 juillet 2006 et N°2010-461 du 6 mai 2010 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 mai 1995, modifié par l'arrêté du 3 juillet 1995, définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leur orientation technico-économique et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 mai 1995 constatant la liste des denrées ne pouvant pas entrer dans la composition de l'indice des fermages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 95-02487 du 28 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages dans le Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard est abrogé ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du département du Gard.

### **ARTICLE. 3 - DÉFINITION DE LA VALEUR LOCATIVE DE BASE**

Le prix des baux à ferme, tel que défini ci-après s'entend pour un bail de neuf ans, sans clause de reprise en cours de bail :

Les différentes catégories de cultures retenues sont les suivantes :

Terres de polyculture, prairies naturelles, pacages, pâtures, landes, rizières, terrains maraîchers, terrains maraîchers oignons doux des Cévennes, aspergeraies, vergers de fruits à pépins et à noyaux, oliveraies, châtaigneraies, vignes à raisins de table, vins sans IG, vins IGP sans cépage, Vins IGP de cépages blancs, Vins IGP de cépages rouges et rosés, AOP Costières de Nîmes, AOP Côtes du Rhône Régional et Village, AOP Coteaux du Vivarais, AOP Coteaux du Languedoc, AOP Cru Lirac, AOP Cru Tavel, Roselières.

La valeur locative des différentes catégories de cultures, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme est exprimée en monnaie en fonction de minima et de maxima fixés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, exception faite pour les cultures permanentes viticoles, pour lesquelles le fermage peut être exprimé en monnaie ou en denrées selon les modalités du paragraphe 3.

Les prix ainsi fixés s'appliqueront aux échéances des fermages comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de fixation et le 30 septembre de l'année suivante.

Le montant du fermage exprimé en monnaie est indexé annuellement sur l'évolution de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel.

Il est exprimé en valeur d'indice et en % de variation par rapport à l'année précédente.

Au moment de la conclusion ou du renouvellement du bail, et pour chaque catégorie de cultures, les parties doivent fixer le montant du fermage dans la fourchette exprimée en monnaie comprise entre la valeur maximum et la valeur minimum. Ces valeurs maxi et mini sont indexées annuellement par application de l'indice national des fermages.

Pour la polyculture et l'élevage, ce prix s'entend, dans l'ensemble du département, pour des terres ou près normalement logés, c'est-à-dire, comprenant des bâtiments d'exploitation en état moyen d'entretien et dont la qualité et l'importance correspond à la superficie louée.

Pour la viticulture, ce prix s'entend, dans l'ensemble du département, pour des vignes logées en cave particulière ou coopérative.

Pour l'arboriculture, la valeur locative des vergers exprimée en Euros par hectare, sera établie d'un commun accord entre les parties, sous réserve que les plantations aient été effectuées aux frais du bailleur.

Lorsque les plantations auront été effectuées par le preneur et à ses frais, la valeur locative sera calculée sur la base de terres nues, selon les modalités de l'article 5. Dans ce cas, le preneur devra rendre en fin de bail des terres nues dans l'état initial, sauf accord entre les parties.

Pour le maraîchage intensif, la culture de pieds de vignes-mères et d'asperges, le prix du bail des terres destinées au maraîchage intensif (possibilité de 2 à 3 productions par an) est fixé, en fonction des équipements particuliers, de la situation et de la qualité de ces terres, selon les modalités de l'article 5.

La valeur locative des terres destinées à la culture des pieds de vignes-mères et à la plantation d'asperges, sera déterminée selon les cas particuliers par accord écrit entre les parties.

### **1. Barème locatif des bâtiments d'habitation**

Les maxima et minima des bâtiments d'habitation arrêtés par le préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux, sont exprimés en monnaie, compte tenu de l'état, la qualité et l'importance des bâtiments (article R. 411-1 du Code Rural et de la pêche maritime).

Ils sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction (article L. 411-11 du Code Rural et de la pêche maritime).

Le loyer de référence s'applique à une maison ou à un appartement de type F5, en bon état d'entretien comportant tout le confort nécessaire, et des pièces de dimensions suffisantes pour pouvoir donner lieu à des aides au logement.

Ce loyer de référence est fixé à 674 Euros par mois au 1<sup>er</sup> juillet 2019, et il est obligatoirement affecté d'un abattement de 15 % pour tenir compte de la situation des bâtiments en milieu rural et des obligations liées au bail.

En conséquence, le loyer maximum d'un F5 en bon état locatif s'élève à 573 Euros par mois au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Cette valeur ne tient pas compte des pièces excédant celles du type F5, ni des travaux réalisés par le preneur.

Pour les habitations plus petites ou ne disposant pas du confort normal, le calcul du loyer s'effectue en déduisant des 100 % du loyer de base une partie des pourcentages figurant dans ci-après :

• Cinq pièces principales (7 % par pièce)	35 %
• Cuisine avec poste d'eau chaude	10 %
• Une salle d'eau aménagée (carrelée, lavabo, bidet, douche, baignoire et eau chaude)	10 %
• Chauffage avec installation étudiée et rationnelle	9 %
• Isolation générale correcte	7 %
• Sous-sol – garage	5 %
• Dégagée des bâtiments d'exploitation	2 %
• Bonne répartition des pièces	2 %
• Sol : carrelage et revêtement adaptés, résistants et faciles d'entretien	5 %
• Électricité en bon état d'entretien, conforme aux normes NF	5 %
• Ouvertures de dimensions standards, volets et expositions	10 %
TOTAL	100 %

Les baux en cours sont mis en conformité avec ces nouvelles dispositions par accord amiable écrit (par un avenant au contrat de bail) ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux à la demande de l'une des parties. Cette mise en conformité intervient au plus tard dès la publication du présent arrêté lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis moins de 6 ans.

Le loyer mensuel maximum défini ci-dessus est actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> juillet selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL), établi par l'INSEE.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2019, la dernière valeur de cet indice publié au journal officiel est de 129,72 (référence second trimestre 2019).

**Le loyer réellement pratiqué est révisé, selon la même méthode, chaque année à son jour anniversaire par les parties.**

## **2. Barème locatif des bâtiments d'exploitation et des terres nues**

Les maxima et minima représentant les valeurs locatives normales des bâtiments d'exploitation et des terres nues sont exprimés en monnaie, et dans le département du Gard en fonction des régions naturelles agricoles (article R. 411-11 du Code Rural et de la pêche maritime).

Ils sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> octobre selon la variation du dernier indice connu des fermages (articles R. 411 -11 et R. 411 -9-10 du Code Rural et de la pêche maritime).

Les normes retenues par l'arrêté préfectoral doivent permettre de fixer le loyer en fonction des critères suivants :

- durée du bail
- clause de reprise éventuelle en cours de bail
- mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement
- état, qualité, importance et caractéristiques des bâtiments d'exploitation
- qualité des sols
- mode de conduite
- structure parcellaire du bien loué
- relief, exposition, accès des parcelles ...

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments ruraux d'exploitation, notamment hangar agricole, ou tout autre lieu de stockage et/ou de vinification et/ou d'élevage, il devra être nécessairement et obligatoirement être rattaché à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la pêche maritime et pour un exploitant agricole.

La valeur locative du bien loué devra être majorée en tenant compte d'un mini et maxi selon les caractéristiques suivantes du bâtiment concerné :

<b>Bâtiment dimensions en m<sup>2</sup></b>	<b>Minimum en €/ m<sup>2</sup></b>	<b>Maximum en €/ m<sup>2</sup></b>
< à 200 m <sup>2</sup>	4	10
De 200 à 500 m <sup>2</sup>	7	20
> à 500 m <sup>2</sup>	8	30

Lorsque le bien loué ne comporte aucune terre agricole mais uniquement des bâtiments ruraux d'exploitation, notamment hangar agricole, ou tout autre lieu de stockage et/ou de vinification et/ou d'élevage, il devra être nécessairement et obligatoirement être rattaché à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la pêche maritime et pour un exploitant agricole, dans les mêmes conditions que les caractéristiques du bâtiment concerné ci-dessus définies.

**Précision :** le loyer des bâtiments et des installations définis à l'art. L. 415-10 du Code Rural et de la pêche maritime est exclu des dispositions prévues dans cet article et fera l'objet d'accords individuels écrits entre

les parties au contrat de bail rural. L'art. L. 415-10 du Code Rural et de la pêche maritime désigne les baux suivants :

- baux d'élevage concernant toute production hors sol, de marais salants, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole
- baux d'établissements horticoles, de cultures maraîchères et de cultures de champignons
- baux d'élevage apicoles.

Dans tous les cas, le loyer de ces bâtiments exceptionnels et spécialisés, ou des bâtiments sans relation directe avec la superficie louée (serres-verres, bâtiments d'élevage hors sol, centres équestres, élevage de chiens/chats, spiruline, cave viticole, etc.), fera l'objet d'accords individuels écrits entre les parties.

### **3. Barème locatif des cultures pérennes**

Aux termes de l'article L. 411-11 du Code Rural et de la pêche maritime, le loyer des terres portant des cultures pérennes est exprimé aussi en monnaie. Cependant, il peut être également évalué en une quantité de denrées.

Pour chaque région naturelle agricole, les valeurs minimales et maximales en denrée et en monnaie représentant les valeurs locatives normales des terres nues portant des cultures permanentes viticoles dans le département du Gard figurent à l'article 5 ci-dessous.

Les cultures seront choisies en fonction des différents types d'exploitation existant dans les régions de manière à refléter fidèlement la diversité locale.

Serviront de nouvelle base au calcul du prix des baux ruraux les éléments suivants :

- Cultures permanentes viticoles pour lesquelles un bail est conclu ou renouvelé en monnaie ou en denrée :
- Vin sans IG, vin IGP sans cépage, Vins IGP de cépages blancs, Vins IGP de cépages rouges et rosés, AOP Costières de Nîmes, AOP Côtes du Rhône Régional et Village, AOP Coteaux du Vivarais, AOP Coteaux du Languedoc, AOP Cru Lirac et AOP Cru Tavel.

### **ARTICLE 4 - DÉFINITION DE LA VALEUR LOCATIVE FINALE**

La valeur locative de base devra être modulée en fonction des éléments suivants :

a) Durée du bail : La valeur locative de base sera augmentée :

• Pour les baux à forme-classique :

- de 5 % pour les baux de 12 ans
- de 7 % pour les baux de 15 ans
- de 10 % pour les baux de 18 ans

• Pour les baux à long terme :

- de 15 % pour les baux à long terme de 18 ans et plus
- de 10 % pour les baux à long terme de 25 ans non renouvelables

b) Clause de reprise :

En cas d'insertion d'une clause de reprise à la conclusion du premier bail (cas d'un propriétaire ou copropriétaire mineur), les minorations suivantes seront appliquées par rapport à la valeur locative de base :

- possibilité de reprise au bout de 3 ans : 5 %
- possibilité de reprise au bout de 6 ans : 3 %

Lorsqu'une clause de reprise figurera dans un bail renouvelé, le montant du fermage subira une minoration de 5 % à compter du renouvellement.

**ARTICLE 5** - Valeurs locatives à l'Hectare en monnaie et en denrée

**A. Barème locatif des cultures en monnaie : en Euros par Hectare**

Consulter l'arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année en cours.

**B. Barème locatif des cultures viticoles en denrée : en Hectolitres par Hectare**

Consulter l'arrêté fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne en cours.

**ARTICLE 6** - La valeur locative est déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à dire d'experts si bon leur semble, au moment de la conclusion du bail.

**Dispositions particulières aux plantations effectuées par le bailleur :**

En cas de conclusion d'un bail pour des parcelles comprenant de jeunes plantations ou destinées à en recevoir, l'application du montant du fermage pour ces plantations ne pourra se faire qu'après une période minimum entre la date de plantation et la date d'entrée en production normale établie comme suit dans les conditions actuelles de cultures :

- Abricotiers : 7 ans
- Amandiers : 7 ans
- Cerisiers : 7 ans
- Kiwis : 5 ans
- Pêchers : 5 ans
- Pommiers : 5 ans
- Poiriers : 7 ans
- Pruniers : 7 ans
- Asperges : 4 ans
- Vignes : 3 ans

Pendant cette période, aucun loyer ne s'appliquera.

Le preneur aura à sa charge sans prétendre à aucun remboursement :

- le suivi des plantations,
- l'entretien des plantations et,
- l'exécution des divers travaux qui en découlent

**Dispositions particulières au cheptel**

Dans le cas où, exceptionnellement, le bailleur fournirait, à la demande du preneur, tout ou partie du cheptel mort ou vif, les parties s'entendent entre elles ou à dire d'expert, pour :

- l'estimation et l'assurance (incendie et mortalité...) de ce cheptel mort et vif,
- les modalités d'entretien et de restitution en fin de contrat ou d'amortissement normal,
- la rémunération du capital représenté par ce cheptel vif et mort. Mais le taux d'intérêt pour la rémunération du capital ne pourra dépasser celui pratiqué par la caisse régionale de Crédit Agricole du Languedoc pour les prêts à moyen terme.

Amortissement et rémunération de ce capital cheptel pourront être exprimés en une rente annuelle en espèces, qui s'ajoutera au montant du fermage. Le bailleur ne peut fonder sur les prescriptions du présent article, une demande de révision du bail en cours.

Le preneur aura la possibilité, à tout moment du bail, de remettre au bailleur tout ou partie du cheptel lui appartenant, à charge pour le preneur de prévenir le bailleur au moins trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

**ARTICLE 7** - Aux termes de l'article L. 411-12 du Code Rural et de la pêche maritime, les parties déterminent dès la conclusion du bail ou lors de son renouvellement, et d'un commun accord, les modalités de règlement du fermage :

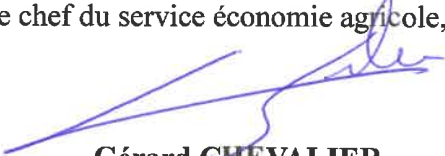
- paiement en espèce,
- paiement en nature,
- paiement en partie en espèce, en partie en nature.

**ARTICLE 8** - Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public et que le bail est conclu par adjudication, les dispositions de l'article L. 411-11 du Code Rural et de la pêche maritime sont appliquées, soit ce sont les dispositions de l'article L. 415-11 du Code Rural et de la pêche maritime qui s'appliquent.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le chef du service économie agricole,



**Gérard CHEVALIER**



DDTM du Gard

30-2019-11-21-005

Arrêté modificatif n° DDTM-SEA-2019-014 de l'arrêté n°  
DDTM-SEA-2018-012 désignant les organismes agréés  
pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation

*Arrêté modificatif n° DDTM-SEA-2019-014 de l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-012 désignant les  
organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole.*



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du GARD**

**ARRÊTE MODIFICATIF n° DDTM-SEA-2019-014 de l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-012 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole**

**LE PRÉFET DU GARD**

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;  
**VU** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;  
**VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;  
**VU** l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-012 du 24/09/2018 et son annexe, désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole ;  
**VU** le courrier de CERFRANCE du 22/10/2019 demandant la modification des membres participant à la cellule d'accompagnement et la reconnaissance d'un expert pour les audits d'exploitation ;

**SUR** proposition de la DDTM du GARD

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-012 du 24/09/2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole dans le département du Gard.

**Article 2** : La liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole jusqu'au 31 décembre 2019 est la suivante :

Nom - Prénom	Organisme
ASSEGNINOU Bernard-Pierre POUJOL Roger BERDOU Christophe BOISSON Patricial	<b>Chambre d'Agriculture du Gard</b>
ROBBY Catherine CROUZET Delphine DUREL Anne-Claire AUSSIBAL Audrey MALHERBE Guillaume	<b>CERFRANCE GARD</b>
SALZE Joëlle	<b>SOLIDARITE PAYSANS</b>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole est la suivante :

Nom - Prénom	Organisme
ASSEGNINOU Bernard-Pierre POUJOL Roger BERDOU Christophe BOISSON Patricial	<b>Chambre d'Agriculture du Gard</b>
ROBBY Catherine CROUZET Delphine DUREL Anne-Claire AUSSIBAL Audrey	<b>CERFRANCE GARD</b>
SALZE Joëlle	<b>SOLIDARITE PAYSANS</b>

**Article 3** : Les articles 1 et 2 de l'arrêté précité restent inchangés.

Fait à Nîmes, le

**21 NOV. 2019**

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer du Gard

  
**Patrick ALIMI**

# DDTM du Gard

30-2019-11-28-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2014167-0009 du 16 juin 2014 portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du

code de l'environnement  
*Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur*

de la construction de la station de traitement des eaux

*Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées et du rejet des eaux usées après traitement*

sur la Commune de Saint-Geniès-de-Comolas

*Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant*

présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction

d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac ;  
*Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-5 et R. 214-39 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la santé publique ;*

*Vu le code civil ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;*

*Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 28 NOV. 2019

Service Eau et risques  
Unité Milieux aquatiques et ressource en eau  
Affaire suivie par : Mario-Laure CLEMENTZ  
Tél : 04.66.62.62.08  
Courriel : [mario-l.clementz@gard.gouv.fr](mailto:mario-l.clementz@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

**modifiant l'arrêté n°2014167-0009 du 16 juin 2014 portant prescriptions particulières  
dans le cadre de la déclaration  
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement  
de la construction de la station de traitement des eaux usées  
et du rejet des eaux usées après traitement  
sur la Commune de Saint-Geniès-de-Comolas  
présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable  
et d'Assainissement de Lirac**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3 et R. 214-39 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 septembre 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014167-0009 du 16 juin 2014, portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement de la construction de la station de traitement des eaux usées et du rejet des eaux usées après traitement sur la commune de Saint-Geniès-de-Comolas, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac ;

**Vu** le dossier portant à la connaissance du préfet une demande de modifications par rapport au dossier de déclaration relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration intercommunale de 9200 EH sur la commune de Saint-Geniès-de-Comolas, déposé par le déclarant en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Vu** la demande de compléments adressée au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lirac en date du 17/10/2019 ;

**Vu** les informations complémentaires au dossier fournies en réponse, reçues en date du 23/10/2019 ;

**Vu** le courrier en date du 08/11/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral modificatif ;

**Vu** l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif en date du 15/11/2019 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER) ;

**Considérant** que les modifications demandées ne sont pas de nature à remettre en cause les performances de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Geniès-de-Comolas au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Lirac, Mairie, Place de la Mairie, 30126 LIRAC, représenté par son président.

### Article 2 :

L'article 2 : **Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement** de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 susvisé, est modifié comme suit :

Les ouvrages autorisés sont situés sur la commune de Saint-Geniès-de-Comolas, parcelles cadastrales n°293,294,295, **296, 297**, 298, 299, 300 et 301 de la section OA.

Les travaux modifiant les installations de la station de traitement des eaux usées (STEU) initialement déclarées comprennent :

- la modification du prétraitement de dégrillage, qui comprend :
  - l'aménagement d'un piège à cailloux dans le regard situé en amont immédiat du poste de relevage de tête, dont le fond fait office de fosse de décantation. Le regard est équipé d'un tampon articulé permettant un accès facile et sécurisé pour son entretien ;
  - la mise en place d'un dégrilleur unique avec une maille de 6 mm pouvant traiter le débit de pointe de temps de pluie de 240 m<sup>3</sup>/h, directement dans le poste de relevage de tête, raccordé à la conduite d'eaux usées brutes en provenance du piège à cailloux en amont et équipé d'un panier manuel latéral de secours de maille 20 mm ;
- la diminution de la longueur de la noue végétalisée aménagée en déblai dans le terrain naturel, de 150 ml à 110 ml, tout en conservant un dimensionnement (y compris le diamètre de sa canalisation de rejet vers le Galet) lui permettant de recueillir les dépôts de boue en cas de dysfonctionnement des ouvrages de la station, ainsi que les eaux déversées par les trop-pleins du poste de relevage de tête et du bassin d'orage sans déverser sur le site;
- la transformation du bassin d'aération de la STEU existante en bassin d'orage, d'une capacité de stockage utile de 800 m<sup>3</sup>, équipé d'un trop plein dirigé vers la noue de rejet, comprenant :
  - la réalisation d'une forme de pente en fond de cuve faisant également office de lestage,
  - la mise en place d'un hydroéjecteur,
  - la mise en place d'une instrumentation permettant la mise en œuvre d'une mesure en continu du niveau des eaux dans le bassin, et la commande, via un automate, de la marche et de l'arrêt de l'hydroéjecteur et de la pompe de vidange ;
  - la mise en place d'équipements de prévention de la noyade du personnel d'exploitation lui permettant d'effectuer les opérations de maintenance en toute sécurité (passerelle d'exploitation, échelle, garde-corps périphérique, ...)

- la mise en place d'un système de vidange automatique par refoulement vers le bassin biologique via la mise en route de la pompe de vidange installée dans le bassin d'orage, dont le fonctionnement est asservi au débit entrant sur la STEU et au niveau liquide du bassin d'orage,
- la mise en place d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits déversés au niveau du trop plein du bassin d'orage vers la noue, comprenant une sonde de niveau et une lame calibrée au niveau de la sortie du bassin d'aération existant ; sur le niveau de passage au trop plein, l'automate émet une alarme vers la télétransmission et totalise le temps et le volume de passage au trop plein ;
- la mise en place d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits déversés au niveau du trop plein du poste de relevage de tête, situé au niveau du regard amont, vers la noue de rejet, comprenant un caisson calibré (seuil) et une sonde à ultra-sons. La sonde est reliée à la télésurveillance générale de la STEU, permettant de générer une alarme vers l'exploitant en cas de déversement ;
- la modification de l'implantation relative des différents ouvrages de la STEU à l'intérieur de la nouvelle surface d'emprise,
- le décalage de la noue, prévue initialement sur la parcelle n°297 de la section OA en l'étendant à la parcelle n°296 de la section OA ; son exutoire dans le Galet est équipé d'enrochements bétonnés afin d'éviter toute érosion de la berge au niveau du rejet et ne fait pas obstacle aux écoulements ;
- la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, comprenant :
  - la création d'un fossé enherbé de récupération des eaux de ruissellement en amont de la STEU contournant le site d'implantation des ouvrages ; le rejet de ce fossé s'effectue par deux exutoires (2 buses) dans le ruisseau du Galet, équipés d'enrochements bétonnés afin d'éviter toute érosion de la berge au niveau du rejet et ne font pas obstacle aux écoulements ;
  - la création d'un bassin de compensation sous forme de noue, situé à l'exutoire du réseau de collecte des eaux pluviales ruisselant sur le site ; les eaux en sortie de ce bassin sont régulées par un débit de fuite et rejoignent le fossé ceinturant le site de la station puis le ruisseau du Galet.

### Article 3 :

L'article 3 : **Nomenclature** de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 susvisé est modifié comme suit :

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :



Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :		
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Capacité nominale de la station d'épuration projetée : 552 kg/j de DBO5 (9200 EH)	<b>Déclaration</b>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Surverses de plusieurs postes de relevage sur le système de collecte	<b>Déclaration</b>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	1,47 ha (surface projet de 0,94 ha + BV intercepté de 0,53 ha)	<b>Déclaration</b>

**Article 4 :**

L'article 5 : **Autres prescriptions** de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 susvisé est modifié comme suit :

- Conditions particulières relatives à la réalisation de travaux sur le réseau :

Le bénéficiaire finalise les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et de suppression des eaux claires parasites permanentes classés en priorité n°1 et 2 dans le cadre du dernier schéma directeur d'assainissement, selon l'échéancier joint en annexe.

**Article 5 :**

L'article 8 : **Autosurveillance du rejet** de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 susvisé est complété comme suit :

- **Informations d'autosurveillance complémentaires :**

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déversoir en tête de station (point A2) : trop-plein du poste de relevage de tête dans le regard en amont immédiat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesure et enregistrement en continu des débits rejetés dans le milieu récepteur</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- By-pass intermédiaire (point A5) : trop-plein du bassin d'orage</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Boues évacuées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature, quantité et destination</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation d'énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé annuel du compteur électrique</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation de réactifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité annuelle de réactifs consommés sur file eau (chlorure ferrique) et file boue</li> </ul>

**- Transmission des résultats :**

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE via l'application VERSEAU (et sur le portail de l'Agence de l'eau tant que cela est possible) **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH<sub>4</sub>, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Le bénéficiaire transmet annuellement les documents suivants au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, en respectant les échéances précisées ci-après :

1/ le **bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement, **avant le 1<sup>er</sup> mars** de chaque année pour l'année précédente ;

2/ le **calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année N-1.

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

## **Article 6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales :**

### Gestion de l'impluvium interne :

La gestion des eaux est assurée prioritairement en surface et à l'aide de systèmes favorisant l'infiltration, les conduites enterrées sont strictement limitées aux traversées sous voirie, le diamètre des conduites enterrées est au minimum de 300 mm.

Les pentes des voiries internes et des surfaces imperméabilisées de la STEU sont conçues et réalisées pour alimenter la noue de gestion des eaux pluviales au bas topographique de l'installation.

La compensation à l'imperméabilisation de 870 m<sup>2</sup> est assurée par une noue de 87 m<sup>3</sup> (plan en annexe). La noue présente une surface de 174 m<sup>2</sup> et une hauteur utile de 0,5 m. Le débit de fuite est assurée par un ajutage de la conduite calculée pour délivrer 7l/s/ha de surface imperméabilisée. Au delà de l'occurrence de pluie conduisant le bassin à saturation, la noue est conçue et réalisée pour surverser sans dommage pour l'installation et les Tiers jusqu'à une occurrence centennale. La zone de déversement privilégiée de la noue est identifiée et renforcée sous la forme d'un déversoir de sécurité, il laisse transiter le débit centennal entrant sans dommage pour l'ouvrage lui-même et les enjeux à l'aval, la lame d'eau au dessus de ce déversoir en fonctionnement mesure 10 cm de hauteur au maximum en présence d'une route ou d'un chemin à l'aval.

### Gestion des eaux du bassin versant amont :

Le site est doté d'un fossé amont en fer à cheval qui intercepte les écoulements et les redirige de part et d'autre du site. Ce fossé est dimensionné pour l'occurrence centennale, ses deux branches latérales débouchent sur des fosses de dissipation/temporisation elles-mêmes raccordées à des conduites enterrées, dimensionnées également pour une occurrence centennale, traversant les voiries à l'aval du site de la STEU. Ces conduites restituent in fine les eaux amont à leur exutoire naturel initial à savoir le cours d'eau du Galet. Les dispositions adéquates sont prises en particulier sur le positionnement et l'inclinaison des conduites pour éviter l'érosion de la berge au droit de ces deux conduites créant deux points de rejets ponctuels.

## **Article 7 :**

Les autres articles restent inchangés.

## **Article 8 : Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage établit, **avant fin 2024**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet pour validation, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, accompagné d'un échéancier de travaux et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

## **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) – Service Départemental du Gard,
- à la DREAL Occitanie – UID 30-48.

### **Article 8 : Ampliation - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEP) de Lirac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

PJ :

- plan des réseaux de la STEU ;
- échancier des travaux prévus sur les réseaux de collecte

## ANNEXES

- Plan des réseaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Saint-Geniès-de-Comolas
- Echancier des travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Geniès-de-Comolas, et d'élimination des eaux claires parasites



- LEGENDE
- 1 RELEVAGE / DEGRILLAGE FIN
  - 2 DESSABLEUR / DEGRAISSEUR
  - 3 LAVEUR A SABLE
  - 4 TRAITEMENT DES GRAISSES
  - 5 CHENAL D AERATION
  - 6 DEGAZEUR
  - 7 ZONE DE CONTACT
  - 8 POSTE DE RECIRCULATION
  - 9 ZONE ANAEROBIE
  - 10 CUVE FeCl3
  - 11 POSTE TOUTES EAUX
  - 12 LOCAL DESHYDRATATION
  - 13 LOCAL SURPRESSEURS
  - 14 LOCAL EXPLOITATION
  - 15 BENNES A BOUES
  - 16 DESODORISATION
  - 17 CLARIFICATEUR
  - 18 CANAL DE COMPTAGE
  - 19 NOUVE VEGETALISEE
  - 20 FOSSE PLUVIAL
  - 21 BASSIN D'ORAGE
  - 22 LOCAL RANGEMENT

LEGENDE OUVRAGES

- Ouvrages NEUFS
- Ouvrages EXISTANTS
- Ouvrages DEMOLIS

DEPARTEMENT DU GARD

Maitre d'oeuvre  
**INFRAMED**  
 Ingenieurs Conseils

Maitre d'ouvrage  
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION  
 D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
 DE LIRAC

CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE  
 STATION D'EPURATION  
 DE SAINT-GENIES-DE-COMOLAS

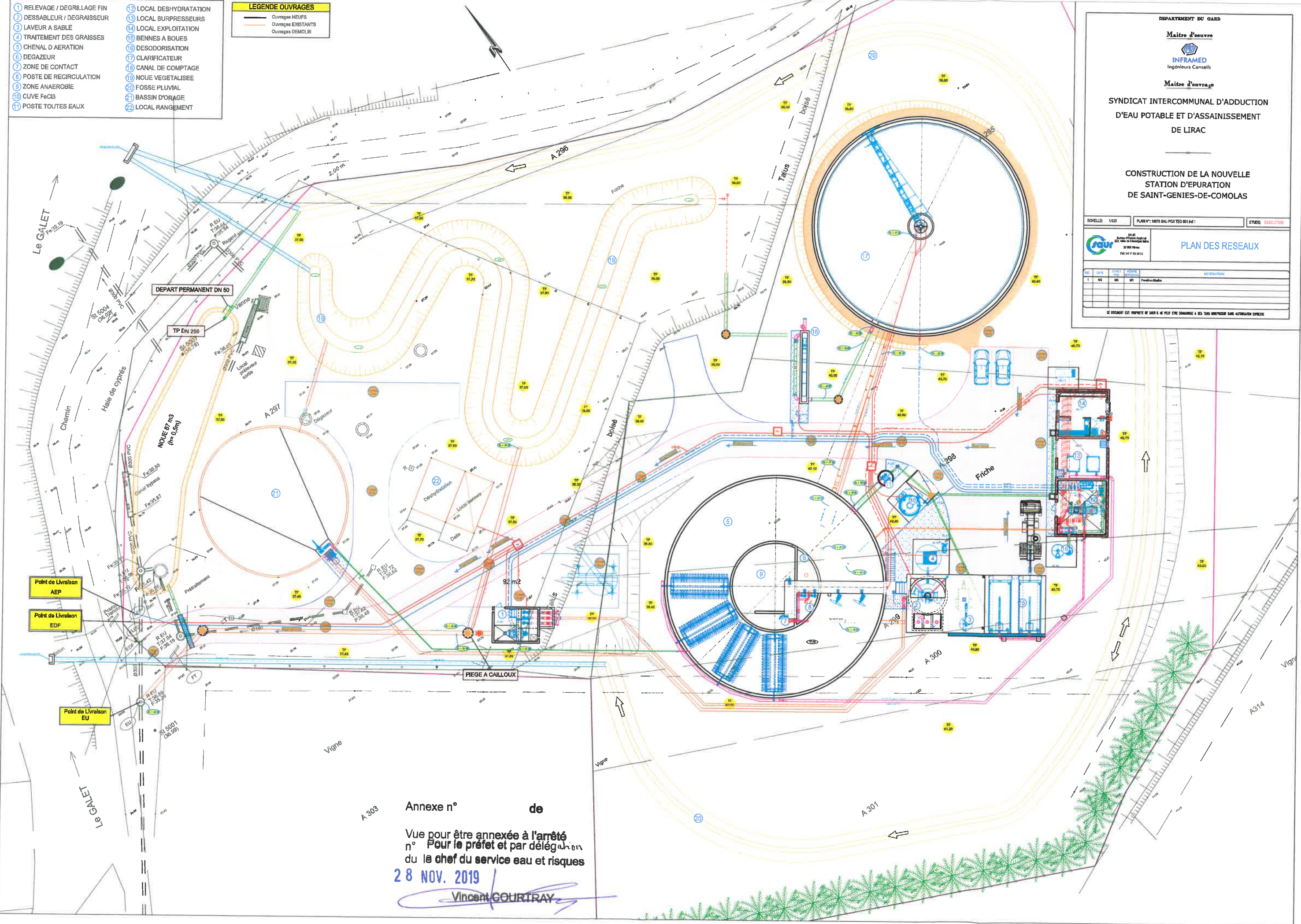
ECHELLE: 1/125    PLAN N°: 18075 BAU/POX/ED 001 A01    ETUDE: EXECUTION

**SAUR** Bureau d'Etudes Ingénierie  
 222, Allée de l'Industrie  
 34090 LIRAC  
 Tél: 04 77 80 20 23

**PLAN DES RESEAUX**

NO	DATE	INTITULE	VERSION	MOYENS
1	NO	NO	NO	Prescription Client

CE DOCUMENT EST PROPRIETE DE SAUR S.A. NE PEUT ETRE COMMUNIQUE A DES TERTIERS SANS AUTORISATION ECRITE.



Annexe n° de  
 Vue pour être annexée à l'arrêté  
 n° Pour le préfet et par délégation  
 du le chef du service eau et risques  
 28 NOV. 2019  
 Vincent GOURTRAY



## VI. Etat d'avancement des travaux de réduction des eaux claires parasites

Depuis la remise du SDA et de son programme de travaux, le SIAEPA de Lirac s'attache à réduire les intrusions d'eaux claires parasites identifiées.

### VI.1. Travaux réalisés en 2015-2016

#### VI.1.1. Travaux de réduction des Eaux Claires Parasites Météoriques de temps de pluie

Les travaux identifiés au SDA ont été réalisés en 2015 et 2016 par le SIAEPA :

- Travaux de reprise de regards non étanches
- Renouvellement de boîtes de branchement non étanches
- Défauts divers

#### VI.1.2. Travaux d'élimination des Eaux Claires Parasites Permanentes

Sur la période 2015-2016, les travaux suivants ont été réalisés :

	Priorité SDA	Date de réalisation
LIRAC – Chemin de la filature	1	2016
LIRAC – Chemin de la Condamine	1	2016
ST LAURENT DES ARBRES – Chemin de la Lauze	1	2015-2016
ST LAURENT DES ARBRES – Traverse des Genets	1	2015-2016
St GENIES DE COMOLAS – Route d'Avignon	1	2015-2016

A l'issu des travaux réalisés en 2015-2016, les intrusions d'Eaux Claires Parasites Permanentes ont été réduites en théorie, selon les données du Schéma Directeur d'Assainissement, de 6,9 m<sup>3</sup>/h (166 m<sup>3</sup>/j), soit une suppression de 35 % des ECPP mises en évidences dans le cadre du SDA.

### VI.2. Travaux réalisés en 2018- travaux projetés – échéancier de réalisation

#### VI.2.1. Travaux d'élimination des Eaux Claires Parasites Permanentes

Le SIAEPA de Lirac a décidé d'engager la suite des travaux de réhabilitation de réseaux de priorité 1, et a déposé en mars 2018 un dossier de demande de subventions en ce sens auprès du Département du Gard et de l'Agence de l'Eau :

	Priorité SDA	Echéance
St GENIES DE COMOLAS – Route de Bagnols	1	Travaux réalisés en 2018
St GENIES DE COMOLAS – Guinguette jusqu'au Pas. de Mathieu	1	Travaux réalisés en 2018
St GENIES DE COMOLAS – Route du Lavoir – Chemin de la Planque	1	Avant fin 2020
St GENIES DE COMOLAS – Chemin des Alicantes (Traversée 1)	1	Avant fin 2020
St GENIES DE COMOLAS – Passage de Mathieu Sud (Traversée 3)	1	Avant fin 2020
St GENIES DE COMOLAS – Chemin de la Planque (Traversée 4)	1	Avant fin 2020

Dossier *Otéis* n°FL34 100 988 / OGU

Annexe n°

de P. 24  
Pour le préfet et par délé

le chef du service eau et risques

n°  
du

28 NOV. 2019

Vincent COURTRAY



Compte tenu des travaux effectués entre 2015 et 2016, et de la réduction d'Eaux Claires Parasites Permanentes d'ores et déjà engendrée, à l'issu des travaux ci-dessus, les eaux claires parasites permanentes auront été réduites au total de 12,4 m<sup>3</sup>/h (298m<sup>3</sup>/j), soit une suppression de 62 % des ECPP mises en évidences dans le cadre du SDA.

De plus, le SIAEPA prévoit la réalisation des travaux suivants **sur ses fonds propres** :

	Priorité SDA	Echéance
St LAURENT DES ARBRES – Impasse Nord Ventoux	1	Avant fin 2019
St LAURENT DES ARBRES – Chemin de St Maurice	1	Avant fin 2019
LIRAC – Montée des Casalèdes	2	Avant fin 2019

Enfin concernant les autres travaux de priorité 1 et 2 du Schéma Directeur d'Assainissement, le SIAEPA prévoit la réalisation de ces travaux selon l'échéancier suivant :

	Priorité SDA	Echéance
St GENIES DE COMOLAS – Impasse des vignes	1	Avant fin 2020
St GENIES DE COMOLAS – Route de St Laurent	1	Avant fin 2021
St GENIES DE COMOLAS – Ancien Chemin d'Avignon	2	Avant fin 2021
St LAURENT DES ARBRES – Avenue de Sembrancher	2	Avant fin 2021

**A l'issu de l'échéancier ci-dessus, tous les Travaux de priorité 1 et 2 du Schéma Directeur d'Assainissement seront réalisés.**

**Ainsi, les Intrusions d'Eaux Claires Parasites Permanentes seront réduites selon les données du SDA au total de 19,6m<sup>3</sup>/h (470 m<sup>3</sup>/j), soit une suppression de la quasi-totalité des ECPP mises en évidence en entrée de la STEP de Saint Génies de Comolas dans le cadre du SDA.**

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-11-20-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme GACON Justyna situé à  
Villeneuve les Avignon (30400)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-11-20-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP853858975**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 18 novembre 2019 par Madame Justyna GACON en qualité de responsable, pour l'organisme **GACON Justyna** dont l'établissement principal est situé 22b avenue Pasteur - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON et enregistré sous le n° **SAP853858975** pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

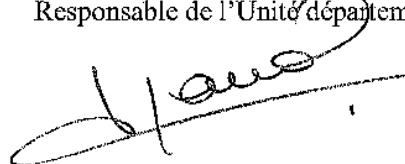
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La directrice régionale adjointe  
Responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUTET

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-11-20-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme JORDAN Daniel situé à  
Vallabrègues (30300)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-11-20-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP499323798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 19 novembre 2019 par Monsieur Daniel JORDAN en qualité de responsable, pour l'organisme **JORDAN Daniel** dont l'établissement principal est situé 121 chemin Saint Martin - 30300 VALLABREGUES et enregistré sous le n° **SAP499323798** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.